

**Workplace Safety and Insurance  
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor  
Toronto ON M5G 2P2  
Tel: (416) 314-8800  
Fax: (416) 326-5164  
TTY: (416) 212-7035  
Toll-free within Ontario:  
1-888-618-8846

Web Site: [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle  
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M5G 2P2  
Tél. : (416) 314-8800  
Télec. : (416) 326-5164  
ATS : (416) 212-7035  
Numéro sans frais dans les limites  
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de  
l'assurance contre les accidents du travail**

**Rapport trimestriel de production et d'activité**

**1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2009**

Sommaire de production .....	2
Tableaux de production .....	3
Demandes de révision judiciaire.....	5
Décisions récentes.....	14

## Sommaire de production

- Le Tribunal a enregistré 3 916 dossiers actifs, une augmentation par rapport au total de 3 844 enregistré à la fin du deuxième trimestre de 2009.
- Le total de 3 916 dossiers actifs à la fin du troisième trimestre de 2009 représente une réduction considérable par rapport au nombre record de 5 492 enregistré à la fin du troisième trimestre de 2006. Grâce aux progrès accomplis, les parties commencent à noter une diminution de la période d'attente avant d'obtenir une date d'audience. D'autres améliorations sont prévues en 2010. Le Tribunal a pour objectif d'offrir une date d'audience au cours des quatre mois suivant confirmation que l'appel est prêt à aller en audience.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 963; de ce nombre, 806 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 157 provenaient de la liste des dossiers inactifs. À titre de comparaison :
  - au cours du deuxième trimestre de 2009, le Tribunal avait enregistré 843 nouveaux appels et 149 réactivations de dossiers;
  - au cours du troisième trimestre de 2008, le Tribunal avait enregistré 717 nouveaux appels et 115 réactivations de dossiers;
  - les nombres de nouveaux appels enregistrés en 2009 ont été supérieurs à ceux de 2008;
  - en 2008, le nombre hebdomadaire d'appels prêts à aller en audience avait été en moyenne de 55 et il a été de 63 au cours du troisième trimestre de 2009. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 971; de ce nombre, 337 l'ont été par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience et 634 l'ont été après audience. Du nombre de règlements après audience, 617 l'ont été par décision du Tribunal.
- Le Tribunal avait 3 478 dossiers inactifs à la fin du troisième trimestre de 2009 (comparativement à 3 592 à la fin du deuxième trimestre de 2009).
- Le Tribunal a émis 82 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours au cours du troisième trimestre de 2009, comparativement à 84 % en 2008.

Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel du Tribunal, les parties et représentants sont chargés d'assurer l'avancement de leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel*.

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal

assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Bon nombre de ces dossiers devraient être fermés pour cause de désistement au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du troisième trimestre de 2009, la liste des avis d'appel comptait 1 238 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 3 916 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 3 478 dossiers.

## Tableaux de production

### A. Liste des dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2007	5 170
Q2-2007	5 044
Q3-2007	4 955
Q4-2007	4 650
Q1-2008	4 532
Q2-2008	4 227
Q3-2008	4 047
Q4-2008	4 008
Q1-2009	3 914
Q2-2009	3 844
Q3-2009	3 916

### B. Liste des nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q1-2007	1 026
Q2-2007	950
Q3-2007	939
Q4-2007	978
Q1-2008	930
Q2-2008	920
Q3-2008	832
Q4-2008	969
Q1-2009	1 002
Q2-2009	992
Q3-2009	963

### C. Règlements

Période	Règlements – total	Avant audience	Après audience
Q1-2007	1 149	383	766
Q2-2007	1 132	366	766
Q3-2007	1 031	370	661
Q4-2007	1 219	427	792
Q1-2008	1 173	386	787
Q2-2008	1 213	375	838
Q3-2008	1 025	299	726
Q4-2008	1 028	269	761
Q1-2009	1 057	347	710
Q2-2009	997	341	656
Q3-2009	971	337	634

### D. Liste des dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q1-2007	4 119
Q2-2007	4 109
Q3-2007	4 073
Q4-2007	4 067
Q1-2008	4 067
Q2-2008	4 085
Q3-2008	4 059
Q4-2008	3 816
Q1-2009	3 695
Q2-2009	3 592
Q3-2009	3 478

### E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2007	1 353	- 67
Q2-2007	1 297	- 56
Q3-2007	1 294	- 3
Q4-2007	1 358	62
Q1-2008	1 233	- 125
Q2-2008	1 245	12
Q3-2008	1 232	- 13
Q4-2008	1 212	- 20
Q1-2009	1 251	39
Q2-2009	1 318	67
Q3-2009	1 238	- 80

## Demandes de révision judiciaire

### Troisième trimestre de 2009

Le troisième trimestre de 2009 a lui aussi été fertile en activité au chapitre des révisions judiciaires pour le Tribunal.

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du troisième trimestre de 2009. Ce rapport fait état des demandes qui ont progressé de façon importante pendant le trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

#### 1. **Décisions n<sup>os</sup> 351/07 (19 mars 2007) et 351/07R (6 mars 2008)**

Le travailleur a interjeté appel au sujet de prestations d'invalidité totale pour une période de dix ans sur la base d'un programme de réadaptation professionnelle autonome. Le Tribunal a rejeté son appel, et le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal.

Le travailleur demande aussi une ordonnance interlocutoire certifiant la révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les demandes d'indemnité en application de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ont été rejetées uniquement sur la base de conclusions adverses au sujet de leur programme de réadaptation professionnelle autonome.

Le fait de lier un recours collectif à une demande de révision judiciaire est un recours inédit pour le Tribunal. À la fin du trimestre, il avait été convenu par tous les conseillers juridiques que la demande de révision judiciaire serait entendue en premier.

#### 2. **Décision n<sup>o</sup> 1858/08 (7 janvier 2009)**

Le travailleur avait fait une demande d'indemnité en 1978. Il avait obtenu un supplément aux termes du paragraphe 147 (4). Il était décédé en 2004 de causes non reliées au travail. La succession du travailleur a interjeté appel pour obtenir un nouveau calcul du supplément aux termes du paragraphe 147 (4) en alléguant que le supplément pour un accident survenu avant 1985 calculé aux termes du paragraphe 147 (9) pouvait excéder le supplément pour travailleurs âgés. Le Tribunal a rejeté l'appel.

La succession du travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Comme dans le cas de la *décision n<sup>o</sup> 351/07*, cette demande est jointe à un recours collectif et la demande de révision judiciaire sera entendue en premier.

#### 3. **Décisions n<sup>os</sup> 1387/07 (20 mai 2008) et 1387/07R (8 décembre 2008)**

La travailleuse avait eu un accident en 1988. Elle avait obtenu un supplément aux termes du paragraphe 147 (4). Elle a interjeté appel en soutenant que son supplément devait excéder le supplément pour travailleurs âgés prévu au paragraphe 147 (10) parce qu'il n'y a pas de limite pour les suppléments aux termes du paragraphe 147 (4) pour les lésions d'avant 1989. Le Tribunal a rejeté son appel.

Comme dans les *décisions n<sup>os</sup> 351/07 et 1858/08* (ci-dessus), la travailleuse a joint sa demande de révision judiciaire à un recours collectif, et c'est la demande de révision judiciaire qui sera entendue en premier.

**4. *Décisions n<sup>os</sup> 207/05 (11 avril 2005) et 207/05R (10 janvier 2006)***

Le demandeur avait été blessé dans un accident de voiture. Le camion gros porteur dans lequel il se trouvait, propriété de l'entreprise de camionnage défenderesse, était conduit par le défendeur. Les défendeurs ont demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

La vice-présidente a conclu que le demandeur et le conducteur défendeur étaient des travailleurs de l'entreprise de camionnage de l'annexe 1 défenderesse et qu'ils étaient en cours d'emploi au moment de l'accident. La vice-présidente a déclaré que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire plus de deux ans après la décision de réexamen du Tribunal.

Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. Le défendeur, qui est le co-intimé du Tribunal dans la révision judiciaire, a déposé une motion pour barrer la révision judiciaire pour cause de retard. Comme le demandeur n'avait pas donné de raison pour le retard, le Tribunal a appuyé la motion. La motion a été entendue le 15 août 2008. Le juge Low a rejeté la motion sous réserve du droit des intimés de la renouveler auprès de la formation de juges au moment de l'audition de la demande de révision judiciaire.

Le Tribunal et son co-intimé ont déposé leur mémoire. La demande de révision judiciaire doit être entendue en janvier 2010.

**5. *Décisions n<sup>os</sup> 1509/02 (2 février 2004) et 1509/02R (27 septembre 2006)***

Deux sœurs avaient été suspendues en même temps pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur n<sup>o</sup> 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n<sup>o</sup> 2 avait fait rapport d'un accident le même jour, avant le début de sa suspension.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n<sup>o</sup> 1. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel (*décision n<sup>o</sup> 1384/03*). Elle a ensuite introduit une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté cette demande à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit : "In our view, the Tribunal carefully reviewed the evidence and gave reasons for its decision. The decision reached on the basis of the evidence was not patently unreasonable".

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n<sup>o</sup> 2. L'employeur a interjeté appel, et le Tribunal a accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité (*décision n<sup>o</sup> 1509/02*). La sœur n<sup>o</sup> 2 a fait une demande de révision judiciaire.

Après discussion avec l'ancien représentant de la travailleuse, en novembre 2002, il a été convenu de reporter la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de demander un réexamen de la *décision n<sup>o</sup> 1509/02*.

Dans sa demande de réexamen, la travailleuse a soutenu que le comité avait négligé de tenir compte du fait qu'elle avait subi la récidive de troubles liés à une

lésion datant de 1992. Dans la *décision n° 1509/02R*, rendue le 27 septembre 2006, le Tribunal a conclu que, même si elle avait interjeté un appel incident dans la *décision n° 1509/02*, dans cet appel incident, la travailleuse avait négligé de soulever la question du droit à une indemnité pour la récurrence de troubles liés à une lésion subie en 1992. Le Tribunal a donc conclu qu'il n'y avait pas d'erreur dans la *décision n° 1509/02*, et il a rejeté la demande de réexamen.

Cependant, le vice-président auteur de la *décision n° 1509/02R* a noté que la travailleuse pouvait toujours en appeler de la question de la récurrence, mais qu'elle devrait faire une demande de prorogation du délai d'appel à ce sujet.

La travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant, et elle a fait une demande de prorogation du délai d'appel applicable à la décision de la Commission. Dans la *décision n° 2021/07E*, le Tribunal a rejeté la demande de prorogation du délai d'appel applicable à la question de la récurrence dans la décision du 4 juin 2001 du commissaire aux appels.

La travailleuse a introduit une demande de réexamen de la *décision n° 2021/07E*. Dans la *décision n° 2021/07ER*, émise le 22 juillet 2009, le Tribunal a accueilli la demande de réexamen et il a prorogé le délai d'appel applicable à la question de la récurrence dans la décision du commissaire aux appels. La demande de révision judiciaire demeurera en attente jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision au sujet du droit à une indemnité pour la récurrence.

#### **6. *Décisions n°s 390/08 (22 février 2008) et 390/08R (17 juillet 2008)***

Le travailleur a fait une demande d'indemnité pour une lésion à la main, au bras et au dos après avoir été congédié par son employeur. La Commission lui a reconnu le droit à des prestations pour deux mois en 2004. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour obtenir d'autres prestations, et l'employeur a interjeté un appel incident pour contester le droit initial à une indemnité. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur et l'appel incident de l'employeur.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire en alléguant qu'il y avait eu infraction à la justice naturelle pendant l'interrogation des témoins à l'audience. Le travailleur conteste aussi les conclusions tirées par le Tribunal au sujet de la preuve médicale et de l'évaluation de faits concurrents. La demande de révision judiciaire a été entendue en septembre 2009, et la Cour divisionnaire n'avait pas encore rendu sa décision à la fin du trimestre.

#### **7. *Décisions n°s 832/04 (18 novembre 2004) et 832/04R (5 avril 2007)***

Le travailleur avait quitté le travail en raison d'un mal de dos. Deux semaines plus tard, il avait allégué que sa douleur était due à une lésion subie au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'avait pas été démontré qu'un accident était survenu au cours de l'emploi.

Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur. Le vice-président a noté que le travailleur avait des problèmes de dos préexistants et qu'il n'y avait pas de rapport médical à l'appui de la prétention que les problèmes de dos découlent d'une incapacité attribuable à la nature du travail. La preuve n'appuyait pas l'explication subsidiaire du travailleur, selon laquelle il avait eu un accident en transportant une échelle.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Comme ce cas sera entendu en français, le Tribunal a retenu les services d'un représentant de l'extérieur. Le travailleur a déposé un affidavit alléguant que des commentaires faits par le vice-président avant l'audience suscitaient une crainte de partialité.

Le Tribunal a signifié et déposé son dossier, et les deux parties ont déposé leurs mémoires. À la fin du trimestre, on attendait encore la date de l'audition de la demande de révision judiciaire.

#### **8. Décisions n<sup>os</sup> 1791/07 (28 août 2007) et 1791/07R (3 mars 2008)**

Le travailleur, un aide de cuisine, s'était blessé au cou en novembre 2004. Il avait obtenu une indemnité pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Ce droit lui avait aussi été reconnu pour des troubles lombaires, d'épaule et de douleur chronique. Enfin, le travailleur avait obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 45 % pour douleur chronique.

Le travailleur a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique. Il a aussi interjeté appel du montant de son indemnité pour PNF pour douleur chronique. Le comité a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni pour invalidité psychotraumatique et qu'il n'avait pas droit à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le représentant du travailleur a nommé la Commission comme intimée au lieu du Tribunal par inadvertance. Le Tribunal a consenti à permettre au représentant de modifier ses documents, sous réserve de conditions visant à protéger les intérêts du Tribunal.

Le Tribunal a signifié et déposé son dossier. Lors de la préparation de son mémoire, le Tribunal a noté que le représentant du travailleur faisait référence à des éléments de preuve qui n'étaient pas en possession du Tribunal. Après avoir discuté de la question avec le représentant du travailleur, il a été convenu que cette demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le travailleur demanderait un autre réexamen. Le Tribunal a rejeté cette demande de réexamen dans la *décision n<sup>o</sup> 1791/07R2* (21 septembre 2009). À la fin du trimestre, le Tribunal ne savait pas si le demandeur poursuivrait sa demande de révision judiciaire.

#### **9. Décision n<sup>o</sup> 1921/06 (4 mars 2008)**

Monsieur K conduisait quatre travailleurs temporaires d'une agence de recrutement dans une fourgonnette. Un train GO a percuté la fourgonnette. Monsieur K. et tous ses passagers sont décédés. Les membres de la famille de deux des passagers décédés, M. B. et M. L., ont intenté une action contre la succession de M. K. L'assureur de la succession de M. K. a demandé au Tribunal de déterminer que la Loi supprimait le droit d'action des demandeurs.

Le comité a conclu que le conducteur et les passagers étaient tous des travailleurs en cours d'emploi au moment de l'accident. Le comité a aussi conclu que les membres de la famille des deux passagers décédés, à savoir M. B. et M. L., n'étaient pas des personnes à charge de M. B. ou de M. L. et que la Loi ne supprimait donc pas leur droit d'action.

Après la publication de la *décision n<sup>o</sup> 1921/06*, le représentant de l'assureur a demandé une clarification, puis un réexamen. Il soutenait que le comité avait

négligé de régler la question de savoir si la Loi supprimait aussi le droit d'action de la succession de M. B. et de M. L. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen parce que le représentant de M. B. et de M. L. s'y était opposé et parce que cette demande avait été déposée plus de 40 jours après la publication de la *décision n° 1921/06* (contrairement à la *Directive de procédure : Requêtes relatives au droit d'intenter une action*).

Le représentant de l'assureur a alors déposé une demande de rejet des actions en suspens. Les demandeurs se sont opposés au rejet. Dans un jugement émis le 27 août 2008, le juge Campbell a noté que les parties étaient dans un dilemme parce qu'elles n'avaient pas obtenu une décision claire au sujet de la question de savoir si la Loi supprimait le droit d'action des personnes décédées. Il était aussi clair que seul le Tribunal pouvait régler cette affaire. Suit un extrait du jugement du juge Campbell.

"I appreciate the need on the part of the Tribunal for procedural efficiency. However, this should not trump the rights of the parties to know where they stand.

This Court on this motion is not in a position to direct the Tribunal to do what perhaps should have been done before. If there is such a right in the nature of mandamus, this can only be granted by the Divisional Court on a motion for judicial review of the Tribunal's decision.

Counsel were agreed that a judicial review might be the most expeditious method of moving this matter forward. As a result, the motion for summary judgment is adjourned to a date to be fixed at a 9:00 am appointment, if necessary, to permit either side as advised to pursue judicial review on the nature of mandamus."

L'assureur a signifié une demande de révision judiciaire au Tribunal. Après discussion avec les parties, le président du Tribunal a entamé de son propre chef un réexamen de la *décision n° 1921/06*.

Dans la *décision n° 1921/06R*, émise le 19 juin 2009, le Tribunal a conclu que ni M. B. ni M. L. ni leur succession n'était autorisé à intenter une action contre la succession de M. K. Le comité a réaffirmé que le Tribunal n'était pas compétent pour supprimer le droit d'action des membres de famille qui n'étaient pas des personnes à charge.

À la fin du trimestre, on discutait de la possibilité du règlement et de la discontinuation de la révision judiciaire.

**10. *Décisions n°s 1971/00 (24 janvier 2001), 1971/00R (11 décembre 2001) et 1971/00R2 (24 avril 2007) et décisions n°s 1357/03I (26 septembre 2003), 1357/03 (19 novembre 2004) et 1357/03R (20 avril 2007)***

Dans cette demande de révision judiciaire visant six décisions rendues pour le même travailleur, le Tribunal a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour des troubles au cou et à l'épaule droite ainsi que pour un syndrome du canal carpien. Le travailleur a d'abord interjeté appel relativement à deux incidents particuliers apparemment survenus au travail en 1994. Le vice-président Loewen a rejeté l'appel dans la *décision n° 1971/00*, et il a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n° 1971/00R*.

Le demandeur a interjeté un nouvel appel avec l'aide d'un nouveau représentant en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour une incapacité. Après avoir entendu l'appel et avoir obtenu l'opinion d'un assesseur, le vice-président Carroll l'a rejeté dans la *décision n° 1357/03*.

Le demandeur a ensuite demandé un réexamen des *décisions n°s 1971/00, 1971/00R et 1357/03*. Il soutenait que le rapport de l'assesseur avait été mal interprété dans la *décision n° 1357/03* et que ses appels auraient été accueillis s'ils avaient été examinés dans la perspective de la personne globale.

Le vice-président Moore a rejeté la demande de réexamen dans les *décisions n°s 1357/03R et 1971/00R2*. Le vice-président Moore a obtenu une clarification de l'assesseur, laquelle a confirmé que le vice-président Carroll n'avait pas mal interprété son rapport. Le vice-président Moore a soutenu qu'il n'y avait pas d'erreur dans les décisions dans lesquelles le Tribunal avait attribué les problèmes au haut du dos, au cou et à l'épaule droite à la progression d'une affection dégénérative de la colonne cervicale, et non à des incidents sur les lieux du travail ou à une incapacité liée au travail.

Le représentant du demandeur a introduit une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 1971/00, 1971/00R, 1971/00R2, 1357/03 et 1357/03R*. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait qu'une date soit fixée pour l'audition de la révision judiciaire à Ottawa.

#### **11. *Décisions n°s 397/05 (15 septembre 2006) et 397/05R (20 février 2007)***

Le travailleur s'est blessé aux pouces en 1999. Il a obtenu des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 17 décembre 2001 et une indemnité pour perte non financière (PNF) de 25 % pour le pouce droit. Il a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG après le 17 décembre 2001, une indemnité pour PNF pour le pouce gauche ou des prestations pour douleur chronique ou invalidité psychotraumatique. Le travailleur a aussi interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à des prestations pour les épaules, le cou, la région lombaire, ou pour une dystonie, qu'il attribuait à la même lésion.

Le travailleur avait subi une lésion non indemnisable en 1998. Le dossier semblait indiquer que le travailleur souffrait de troubles psychologiques préexistants découlant de la lésion de 1998.

Le comité a soutenu que le travailleur avait droit à une indemnité pour des troubles non organiques mais non pour des troubles organiques. Le comité a donc conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour douleur chronique, laquelle incluait une indemnité pour dystonie. Le comité a aussi conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour PG totale continues à partir du 17 décembre 2001. Enfin, le comité a conclu que le travailleur avait droit à une évaluation aux fins de sa réintégration sur le marché du travail.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Après discussion avec le représentant du travailleur, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le Tribunal entamerait un réexamen de son propre chef alors que le travailleur demanderait le réexamen d'une autre décision du Tribunal.

#### **12. *Décisions n°s 2835/07 (17 décembre 2007) et 2835/07R (26 mai 2008)***

Le travailleur a interjeté appel de son droit à une indemnité continue pour des troubles organiques et psychologiques, et le Tribunal a rejeté son appel. Pendant ce trimestre, le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. La nature de sa demande n'est pas claire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance et, à la fin du trimestre, il attendait le mémoire du travailleur.

**13. Décisions n<sup>os</sup> 717/08 (30 avril 2008) et 717/08R (23 octobre 2008)**

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'une augmentation de sa base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003 et de l'annulation de la confirmation de l'emploi ou entreprise approprié (EEA) de commis des services postaux et de messageries, lequel a entraîné une réduction de ses prestations pour perte de gains (PG). Le comité a accueilli l'appel du travailleur, et il a enjoint à la Commission de calculer de nouveau sa base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003. Il a aussi conclu que l'EEA n'était pas approprié et que la perte de gains du travailleur devait être calculée en fonction d'un taux de salaire horaire plus élevé.

Le travailleur a toutefois demandé un réexamen de la décision du Tribunal en soutenant que le calcul de sa base salariale à long terme aurait dû être plus élevé, que le comité aurait dû faire les calculs lui-même plutôt que d'enjoindre à la Commission de les faire, que ses gains à court terme auraient dû être plus élevés et qu'il s'inscrivait en faux contre certaines ordonnances du comité au cours de l'audience.

Dans la décision de réexamen, la même vice-présidente, siégeant seule, a rejeté la demande de réexamen. Elle a conclu que le comité avait appliqué la loi et la politique pertinentes pour déterminer les périodes devant servir au calcul de la base salariale à long terme. Elle a conclu que le comité n'avait pas erré en renvoyant les calculs à la Commission. Elle a aussi conclu que le Tribunal n'était pas compétent pour régler la question des gains à court terme puisque la Commission n'avait rendu aucune décision définitive à ce sujet. Elle n'a pas accepté que les allégations du travailleur au sujet de la procédure avaient eu une incidence sur la décision du comité.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. La représentante du travailleur a indiqué qu'elle révisait les documents. Le Tribunal assure un suivi en vue d'obtenir un engagement au sujet des intentions du travailleur. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait les documents révisés.

**14. Décision n<sup>o</sup> 985/05 (6 août 2008)**

Dans cet appel instruit en français, la travailleuse était aide-infirmière dans un établissement de soins prolongés. La travailleuse a interjeté appel de la décision par laquelle la commissaire aux appels a refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie.

La travailleuse demandait une indemnité pour incapacité en soutenant que sa fibromyalgie résultait d'un travail ardu. Le vice-président a noté que le travail ardu n'est pas un problème médical et qu'il n'y a pas de présomption que le travail ardu est dommageable pour la santé, contrairement aux maladies professionnelles dans le cas desquelles l'exposition à certains éléments ou à certaines conditions est reconnue comme dommageable pour la santé. Il n'y avait aucune preuve objective indiquant que l'emploi de la travailleuse avait entraîné sa fibromyalgie. Le rhumatologue qui avait posé le premier diagnostic

de fibromyalgie avait indiqué que cette affection n'était pas causée par l'effort physique au travail.

La travailleuse, qui présente son cas elle-même, a transmis un avis de demande de révision judiciaire par télécopieur au Tribunal. Comme un acte introductif d'instance doit être signifié en personne, le Tribunal a téléphoné à la travailleuse pour l'informer qu'il n'accepterait pas un tel avis par télécopieur. À la fin du trimestre, le Tribunal avait confirmé que le dossier de la Cour indique que l'avis de la demande n'avait pas été signifié de façon appropriée au Tribunal.

**15. *Décisions n<sup>os</sup> 1248/98 (13 novembre 2003) et 1248/98R (11 octobre 2007)***

Le travailleur a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour des lésions à la tête, aux yeux, à la colonne, au thorax et aux côtes qu'il attribue à un accident survenu en mars 1993. Il demandait aussi des prestations d'invalidité totale temporaire après le 25 juin 1993. L'audience a duré quatre jours échelonnés d'août 1998 à juillet 2003.

Le comité avait des inquiétudes au sujet de la crédibilité du travailleur. Le comité n'acceptait pas la version des faits du travailleur et ne croyait pas qu'il avait subi les lésions alléguées au cours de l'accident. Le comité a aussi conclu que, le 25 juin 1993, tout problème résultant de l'accident s'était résorbé.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il présente son cas lui-même. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a refusé de payer les transcriptions d'audience qu'il avait commandées ou de déposer un mémoire. Le Tribunal n'accepte plus les appels téléphoniques du travailleur par suite d'appels qu'il a faits au personnel du Tribunal.

Le travailleur a demandé à la Cour divisionnaire de proroger le délai imparti pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le Tribunal et son co-intimé n'ont pas pris position à l'égard de cette demande. La Cour a accueilli la demande et elle a donné au travailleur jusqu'à la fin du mois de juin pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le travailleur a négligé de mettre sa demande en état dans les délais et, à la fin du trimestre, le Tribunal n'avait reçu aucune autre communication de lui.

**16. *Décision n<sup>o</sup> 1676/07 (23 juillet 2008) et 1676/07R (1<sup>er</sup> mai 2009)***

Le travailleur soutenait que son employabilité avait été réduite à 20 heures par semaine par suite de son accident indemnisable. Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur, et il a conclu qu'il pouvait travailler 40 heures par semaine au salaire minimum. L'indemnité pour perte économique future du travailleur a été calculée en fonction de cette conclusion.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire et a ensuite décidé de ne pas la poursuivre. En août, le Tribunal a consenti à ce que le travailleur se désiste de sa demande de révision judiciaire.

**17. *Décision n<sup>o</sup> 2305/08 (18 novembre 2008)***

La travailleuse a interjeté appel au Tribunal en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité au motif que son travail avait entraîné une nouvelle lésion ou l'aggravation d'une affection préexistante. Le Tribunal a rejeté son appel. La requérante a introduit une demande de révision judiciaire en alléguant que l'interprète à l'audience n'avait pas bien interprété l'instance à son intention.

Le Tribunal a déposé son mémoire et, à la fin du trimestre, il attendait que la requérante accepte une date d'audience.

**18. *Décisions n<sup>os</sup> 893/06 (12 octobre 2006) et 893/06R (15 novembre 2007)***

Les gains à court terme du travailleur avaient été calculés en fonction de son salaire au moment de la lésion, qui était de 25 \$ de l'heure sans déduction. Ses gains moyens avaient été réduits après 13 semaines et, à partir de là, ils avaient été calculés en fonction de ses gains au cours des 24 mois précédents, tels qu'ils avaient été déclarés à Revenu Canada aux fins de l'impôt. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en alléguant que ses gains devaient continuer à être calculés en fonction d'un salaire horaire de 25 \$ de l'heure.

Le vice-président a rejeté l'appel. Il a conclu que le travailleur était un employé non permanent au sens de la politique de la Commission et qu'il était approprié d'appliquer la politique de la Commission dans le nouveau calcul des gains après 13 semaines pour refléter ses gains moyens. Le vice-président a soutenu que les documents relatifs à l'impôt traduisaient la nature exacte des revenus du travailleur. Le même vice-président a rejeté la demande de réexamen du travailleur.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur, qui a remercié son représentant de ses services, a déposé son mémoire et un certificat d'état de cause. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait une date d'audience devant la Cour divisionnaire d'Ottawa. Ce cas sera entendu en français.

**19. *Décisions n<sup>os</sup> 1233/08 (9 juin 2008) et 1233/08R (29 mai 2009)***

Le travailleur s'est vu reconnaître le droit à une indemnité pour une irritation respiratoire par suite de l'exposition à des odeurs de peinture sur les lieux du travail. Il a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour une incapacité permanente et pour des troubles psychologiques dus au stress. Le Tribunal a rejeté son appel.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire du travailleur.

**20. *Décisions n<sup>os</sup> 565/08 (11 juin 2008) et 565/08R (26 janvier 2009)***

L'employeur, une société de services publics, avait appelé le travailleur le soir pour qu'il fasse des réparations. Le travailleur a été blessé dans un accident de la route en retournant chez lui. Le vice-président a conclu que le travailleur avait répondu à un appel d'urgence et qu'il était donc considéré comme un travailleur au sens de la politique de la Commission.

L'employeur a introduit une demande de révision judiciaire. Le représentant de l'employeur allègue que le Tribunal n'a pas qualité pour agir en tant que partie dans cette demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier et, à la fin du trimestre, il discutait avec le représentant de l'employeur pour déterminer si la question de la qualité pour agir du Tribunal devrait être réglée par voie de requête.

**21. *Décisions n<sup>os</sup> 2454/03 (20 janvier 2004) et 2454/03R (15 septembre 2004)***

Le Tribunal a conclu que le travail du requérant n'avait pas joué un rôle important dans l'apparition de son syndrome bilatéral du canal carpien, et il a refusé de lui reconnaître le droit à des prestations. Après l'échec d'une demande de réexamen au Tribunal, le requérant a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance et, pendant la préparation de son mémoire, il a noté que, dans son mémoire, le requérant faisait référence de façon non appropriée à des éléments de preuve ne faisant pas partie du dossier. Après discussion avec le représentant au sujet de son mémoire, il a été convenu de reporter la demande de révision judiciaire et de tenter une nouvelle demande de réexamen.

Cependant, au lieu de déposer une nouvelle demande de réexamen, le travailleur a déposé une demande d'appel au sujet d'une question différente. Le Tribunal a accueilli son appel. En juillet, le travailleur a déposé un avis de désistement de sa demande de révision judiciaire.

## **Décisions récentes**

### **Couvreurs et cancer du côlon**

La *décision n° 2501/07* (15 juin 2009) illustre les défis auxquels le Tribunal fait face dans le règlement des cas de maladies professionnelles en l'absence d'une preuve suffisante au sujet de l'exposition sur les lieux du travail. Le travailleur avait été couvreur pendant 30 ans. Il a reçu un diagnostic de cancer du côlon et est décédé peu de temps après, avant de pouvoir être questionné au sujet de ses activités professionnelles. Le dossier médical ne faisait pas référence aux antécédents professionnels du travailleur, et les collègues et l'employeur du travailleur avaient fourni très peu de renseignements. Selon la preuve provenant du représentant syndical, qui représentait la succession, le travailleur avait probablement été exposé à de l'asphalte, à du brai à couverture sous forme de goudron de houille et à un peu d'amiante. Le représentant a soumis plusieurs études indiquant un risque accru de cancer du poumon et de cancer de la peau chez les couvreurs.

Quelques études faisaient bien état d'une incidence accrue de cancer de la peau et de cancer du poumon liée aux matériaux auxquels les couvreurs peuvent être exposés, mais elles soulevaient tout au plus la possibilité d'un lien de causalité entre les expositions et le cancer du côlon. Ces études ne faisaient pas état d'une association statistique assez importante entre l'emploi et le cancer du côlon pour conclure que le cancer du côlon est une maladie professionnelle chez les couvreurs ou que l'exposition professionnelle était une cause probable du cancer du travailleur en l'espèce. Il n'y avait rien dans les antécédents professionnels de ce travailleur particulier pouvant indiquer que ses expositions augmentaient beaucoup son risque de cancer comparativement aux travailleurs des études épidémiologiques. La preuve au sujet de l'exposition à l'amiante du travailleur ne remplissait pas les critères de la politique de la Commission sur le cancer gastro-intestinal et l'exposition à l'amiante. La preuve indiquait que le cancer du côlon est l'un des types de cancer les plus communs dans la population masculine générale de cet âge. Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur.

### **Conjoints de fait et prestations de survivant**

Dans la *décision n° 2621/07* (9 septembre 2009), le Tribunal examine la question de savoir si la situation d'une personne à qui le travailleur n'était pas légalement marié cadre avec la définition du terme conjoint dans la *Loi de 1997 sur la sécurité*

*professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) aux fins d'une demande de prestations de survivant. Souvent difficile, le règlement d'une telle question nécessite l'appréciation de nombreux témoignages et éléments de preuve documentaires. Pour déterminer les critères juridiques à appliquer, le comité a examiné la jurisprudence des tribunaux et il a conclu qu'il faut accorder beaucoup d'importance aux intentions des parties en ce qui concerne la nature de leur relation. Le critère pour déterminer si un couple a cohabité continuellement comme exigé par la Loi est à la fois subjectif et objectif. L'existence d'un lien conjugal au sens de la Loi ne dépend pas simplement de savoir si les parties sont des petits amis ou s'ils vivent ensemble ou s'ils ont des relations sexuelles. Au nombre des points pris en compte en l'espèce, mentionnons : comment les membres du couple remplissaient leurs déclarations de revenu; comment le travailleur avait acheté la maison dans laquelle le couple vivait; le fait que les membres du couple utilisaient des adresses postales distinctes; le fait que le couple n'avait ni obligations financières ni compte conjoints. Le comité a conclu que les parties avaient pris soin de structurer leur relation de manière à éviter le statut de conjoints. L'appelante n'avait donc pas une relation conjugale avec le travailleur et elle n'était donc pas sa conjointe au moment de son accident fatal au travail.

### **Déterminations et nouvelles déterminations de l'indemnité pour PNF en présence d'une détérioration rapide de l'état de santé du travailleur**

La question de savoir quand un travailleur dont l'état se détériore rapidement a droit à la détermination d'une indemnité pour perte non financière (PNF) pour une déficience permanente ou à une nouvelle détermination d'une telle indemnité est une question difficile, que le Tribunal a été appelé à régler seulement quelques fois. Dans la *décision n° 1398/09* (29 septembre 2009), le Tribunal précise ce qui s'entend d'une déficience permanente aux fins de l'indemnité pour PNF, et il examine la Loi et la politique de la Commission sur les indemnités pour PNF ainsi que sa jurisprudence en la matière. Cette décision présente aussi de l'intérêt pour l'analyse de la question de savoir si des prestations supplémentaires sont payables à un travailleur qui contracte un cancer secondaire par suite d'un cancer primitif indemnisable fatal.

Le travailleur en l'espèce avait un cancer du larynx indemnisable et avait obtenu une indemnité pour PNF de 35 %. Son état s'était malheureusement détérioré rapidement, et il était décédé moins d'un an plus tard. Environ deux mois avant son décès, on avait identifié un cancer du poumon secondaire possible, mais on n'avait pas terminé les examens et aucun diagnostic n'avait été posé à ce sujet.

Aux termes du paragraphe 47 (10) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), le travailleur a le droit de demander une nouvelle détermination seulement après que 12 mois se sont écoulés depuis la détermination la plus récente de son degré de déficience. Le document n° 18-05-09 prévoit que, dans des circonstances exceptionnelles, l'indemnité pour PNF peut être réexaminée en-dedans de 12 mois. À titre d'exemple, un travailleur a un cancer qui s'étend à d'autres parties du corps et il est considéré comme malade en phase terminale. Cependant, la politique exige aussi la détermination de la date d'aggravation permanente, à savoir la date à laquelle l'état du travailleur s'est stabilisé et où aucune amélioration importante n'est prévue.

Dans la *décision n° 1398/09*, le Tribunal s'est dit d'accord avec sa jurisprudence : aux termes de la politique de la Commission, il devait y avoir un certain plateau dans les

symptômes du travailleur. En l'espèce, il n'y avait aucun élément de preuve indiquant un tel plateau – il n'y avait même pas eu un plateau suffisant dans les symptômes pour permettre les examens nécessaires à la vérification de la possibilité d'un cancer secondaire avant le décès du travailleur. Le décès du travailleur ouvrait droit à des prestations de survivants. Aucune autre prestation n'était payable en sus de l'indemnité pour PNF de 35 % pour le cancer du larynx, les prestations pour perte de gains et les prestations de survivants déjà versées.

### **Entrepreneurs indépendants et travailleurs**

La question de savoir si une personne est un travailleur plutôt qu'un exploitant indépendant est une question importante parce que ce sont les travailleurs qui ont droit au régime d'assurance de la Loi. Souvent difficile à régler, cette question exige l'examen de critères juridiques dans la jurisprudence du Tribunal, dans des arrêts de tribunaux et dans la politique de la Commission ainsi que d'une preuve complexe au sujet des conditions de travail. La *décision n° 799/09* (19 juin 2009) contient un résumé utile des critères juridiques à appliquer dans le processus décisionnel en pareils cas. En l'espèce, le Tribunal devait déterminer si les agents de vente d'un manufacturier de charpentes métalliques de toiture étaient des travailleurs ou des entrepreneurs indépendants. Le comité a conclu que le Tribunal essaie d'établir le caractère prévalant de la relation commerciale entre les parties. En présence d'un important investissement en capitaux et d'une intention claire de rapports d'indépendance, on conclut habituellement qu'il n'existe pas de relation d'emploi. Le Tribunal accorde beaucoup d'importance à l'intention déclarée des parties, mais cette intention doit concorder avec des facteurs objectifs et s'appuyer sur de tels facteurs. Pour déterminer le caractère prévalant de la relation entre les parties, il faut aussi apprécier d'autres facteurs tels que la mobilité commerciale, le contrôle des activités commerciales ainsi que les déductions et les retenus. La jurisprudence indique que deux parties peuvent avoir une relation exclusive qui n'est pas une relation d'emploi puisqu'il y a une différence entre l'intégration d'une partie dans l'exploitation d'une autre partie et les relations d'interdépendance au profit des deux parties.

Les agents de vente n'étaient pas des travailleurs pour les raisons suivantes : ils n'étaient pas intégrés de façon notable au commerce du manufacturier; ils avaient de fortes possibilités de profits et de pertes; ils se présentaient comme des agents indépendants au public et au gouvernement; le manufacturier exerçait un contrôle minimal sur eux. Les parties avaient clairement l'intention d'être des exploitants indépendants.

TASPAAT  
Novembre 2009